

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie

Hameau de la sucrierie
77460 SOUPPES SUR LOING

Références : 23_0122
Code AIOT : 0006502739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie implanté hameau de la sucrierie, 77460 SOUPPES SUR LOING. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie
- Hameau de la sucrierie 77460 SOUPPES SUR LOING
- Code AIOT : 0006502739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement OUVRE FILS est une Sucrierie/Distillerie. Les betteraves sucrières constituent la matière première principale mise en œuvre au niveau de la Sucrierie/Distillerie. Les produits finis de la Sucrierie/Distillerie sont les suivants :

- le sucre,
- l'alcool éthylique, fabriqué sur le site à partir des jus de diffusion de betterave (alcool dit « de bon goût »),
- les huiles de fusel, coproduits de la distillation, composées de 80 % d'alcool amyliques.

Ce site emploie environ 130 personnes à l'année, les effectifs étant complétés par du personnel

saisonnier lors des périodes de campagne (environ 40 personnes supplémentaires).

La Société OUVRE-FILS SA est autorisée à traiter et transformer environ 9 000 tonnes de betteraves par jour, à stocker en silo environ 82 500 m³ de sucre et à produire par distillation environ 1 400 hl par jour d'alcools de bouche d'origine agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques incendie
- rejets atmosphériques
- rejets des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
7	point de rejet dans le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.5.2.3	/	Sans objet
4	définition des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.5.7.1.1	/	Sans objet
5	propreté des locaux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 4.3.6.7	/	Sans objet
6	cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.7.1.1	/	Sans objet
8	surveillance des captages d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.6.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur les déclarations GIDAF de l'exploitant. L'Inspection

demande un récapitulatif schématique afin de statuer sur la suite à donner à la demande de l'exploitant du 28/09/2020.

Un point a également été fait sur les rejets atmosphériques. Une non-conformité en NOx a été observée sur la chaudière de secours. L'exploitant devra se positionner quant à l'éventuelle levée de la non-conformité suite aux travaux de modification du point de prélèvement.

Enfin, il est à noter la bonne réactivité de l'exploitant suite à nos remarques lors de la visite de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : La société OUVRE FILS est autorisée par arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 158 du 13/07/1998. Des prescriptions complémentaires ont notamment été apportées par l'arrêté préfectoral n°2015 DRIEE/UT77/019 du 28/01/2015. Le chapitre 1.2 a été modifié le 27/11/2015 suite à la parution du décret 2014-285 du 03/03/2014. L'exploitant a confirmé que les quantités déclarées n'avaient pas changé. La classification de son site reste donc conforme à son arrêté préfectoral. Il est à noter que la réglementation ayant évolué, des ajustements de rubriques sont à prévoir. La mise à jour de la situation administrative fera l'objet d'un courrier ultérieur. Cependant, cela ne changera pas le régime de la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Le certificat Q18 pour une intervention du 1er au 24 juin 2022 a été fourni. La seule non conformité observée concerne un câble au niveau du coffret TGBT du bureau bascule. Elle a été traitée par l'exploitant le 30/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3 % O ₂ (si gaz) (mg/m ³)	Flux (kg/h)
			gaz	gaz
chaudières 001, 002 et 003 utilisées en campagne (à 3% O ₂)	142 900 (gaz)	SO ₂	35	5
		NO _x	100	50
		Poussières	5	1
		CO	100	50

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le 23 novembre 2022 les résultats du contrôle réalisé par l'APAVE le 26 octobre 2021, et par mail du 13 décembre les résultats du contrôle réalisé par l'APAVE le 9 novembre 2022 (rapport du 01/12/2022).

Les résultats des contrôles des chaudières FH1 et FH2 ne font pas état d'écart aux limites d'émissions. En revanche, une non-conformité au paramètre NO_x pour la chaudière de secours FML est à noter.

L'exploitant précise que la mesure a été faite en sortie de chaudière et non en sortie de cheminée comme cela est notifié dans son arrêté préfectoral. En effet, l'installation est constituée de 3 chaudières reliées à une seule cheminée.

L'exploitant s'engage à faire ses mesures au niveau de la cheminée ce qui devrait permettre d'obtenir des résultats conformes lors de la prochaine campagne d'analyses en 2023.

Dans son courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant indique qu'il souhaite installer une baie permettant l'analyse du CO en continu des rejets des chaudières principales. L'Inspection des installations classées demande que cette baie soit positionnée au niveau de la cheminée et non au niveau des chaudières afin de prendre en compte la chaudière de secours, et qu'elle soit installée avant le début de la prochaine campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : définition des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.5.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Extérieure Contre l'Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : La société CHUBB est intervenue du 25 avril au 3 mai 2022 pour vérifier les 194 extincteurs du site. Les deux appareils défectueux ont été remplacés en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 4.3.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. [...] Les dispositions suivantes devront être au minimum respectées : - le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, - des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations, - un dépoussiérage est effectué régulièrement dans les locaux soumis à ces poussières (rondes journalières permettant d'évaluer les besoins en dépoussiérage), [...]
Constats : Lors de la visite des silos, la propreté des locaux était respectée, les repères peints au sol étaient identifiables et sans poussière accumulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté quelques fûts de produits posés à même le sol. Suite à notre remarque, l'exploitant a immédiatement contacté un agent pour les déplacer et les mettre sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : point de rejet dans le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies [...]. Rejet n° 1 (bassins à terre de « l'Endurcy » : en eau) [...] Rejet n° 2 (bassins de lagunage en service sauf bassin 13 de la Vallée)[...] Rejet n° 3 (bassin 13 de la Vallée : en service) [...] Rejets n° 4 et 5 (épandage)[...]
Constats : Depuis la parution de son arrêté préfectoral du 28/01/2015, l'exploitant n'a pas renseigné GIDAF sur la qualité des effluents rejetés contrairement à la prescription de l'article 3.1.6.2. Dans son courrier du 28 septembre 2020, l'exploitant expliquait que les points de rejets déterminés dans son arrêté préfectoral du 28/01/2015 ne correspondaient pas aux exutoires réels de son site industriel. "Les rejets 1 à 4 correspondent (selon l'exploitant) à des points de transfert entre les bassins de la sucrerie. Seul le point 5 représente un point de rejet réel où les effluents aqueux sont dirigés vers un réceptacle externe du site." Dans le courrier du 28/10/2019 l'exploitant a fourni un schéma explicatif : "positionnement du site par rapport à la nouvelle réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau." Il y précise également que "le point 6 relatif aux écumes de sucrerie ne correspond pas à un point de rejet des effluents aqueux puisque les écumes de sucrerie quittent l'enceinte du site sous forme solide comme co-produit valorisé en tant qu'amendement calcaire". L'Inspection demande un nouveau plan de principe des différents bassins du site en reprenant en parallèle les noms des points de rejet identifiés dans l'arrêté préfectoral du 28/01/2015, ainsi que l'origine des eaux usées. De plus, l'exploitant doit préciser pour le point 6 si ce bassin contient de l'eau avant d'être une écume solide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : surveillance des captages d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des captages d'eau
Prescription contrôlée : Les captages d'eau doivent être contrôlés sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : [...] captages concernés : Chatenoy Bagneaux sur Loing [...]
Constats : Le captage d'eau souterraine de Chatenoy, exploité par la SAUR et auquel la sucrerie OUVRE Fils a accès pour le suivi demandé dans son AP, n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2012. Il était gardé pour ledit suivi mis en place pour la sucrerie. La pompe de ce captage étant défectueuse, l'exploitant du captage n'a pas jugé utile de la remplacer. Les prélèvements d'eau ne sont donc plus possible sur celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

